Daix, le 20 décembre 2018

Madame, Monsieur, Cher(e) actionnaire,

J'ai l'honneur de vous inviter à l'Assemblée Générale Mixte d'Inventiva qui se tiendra le 18 janvier prochain à 14 heures à l'Hôtel Océania le Jura (Salon Pasteur), 14, avenue Foch – 21000 Dijon, France.

L'année 2019 sera importante pour Inventiva. Les résultats de nos études cliniques avec lanifibranor dans la sclérodermie systémique et odiparcil dans la maladie de Maroteaux-Lamy (MPS VI) sont attendus aux premier trimestre et second semestre 2019, respectivement. De plus, nous espérons des avancées concernant l'étude de phase I conduite par notre partenaire AbbVie avec ABBV-157, candidat médicament issue de notre collaboration. Dans ce contexte et compte tenu du montant des délégations financières autorisées par l'Assemblée Générale mixte du 28 mai 2018, d'une part, et de la croissance des besoins en financement de la Société pour le développement de ses produits candidats, d'autre part, nous vous proposons de renouveler, par anticipation, les délégations financières consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2018 afin de permettre à la Société de procéder en fonction de ses besoins à une ou plusieurs levées de fonds auprès d'investisseurs en Europe et/ou hors d'Europe, sans avoir à convoquer de nouveau l'assemblée générale des actionnaires. La Société disposerait ainsi des ressources financières nécessaires pour accélérer et mener à bien ses programmes de développement.

Je vous remercie de votre confiance et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) actionnaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Frédéric Cren
Président Directeur Général et Co-fondateur d'Inventiva

INVENTIVA
Société Anonyme au capital de 222.572,77 euros
Siège social : 50, rue de Dijon – 21121 Daix - France
Tél : +33 (0)3 80 44 75 00 – Fax : +33 (0)3 80 44 75 61
RCS Dijon 537 530 255 – TVA FR 18 537 530 255 00026 – SIRET 537 530 255 000 26

Assemblée Générale 2019 – Modalités :

Si vous souhaitez participer à l'Assemblée Générale, plusieurs options s'offrent à vous :

- assister personnellement à l'Assemblée Générale,
- vous faire représenter par toute personne physique ou morale de votre choix,
- donner pouvoir au Président, ou
- voter par correspondance.

Vous trouverez ci-joint toutes les informations pratiques :

- le formulaire de vote et son mode d'emploi,
- l'avis de convocation, y compris l'ordre du jour,
- les projets de résolutions,
- le rapport du Conseil d'Administration, et
- un formulaire de demande d'envoi des documents relatif à l'Assemblée Générale,

Si vous avez des questions, notre équipe Relations Investisseurs se tient à votre disposition par téléphone au +33 (0) 1 53 96 83 83 ou par email : inventiva@brunswickgroup.com.

Comment participer à l'Assemblée Générale du 18 janvier 2019

Participer à l'Assemblée générale est un droit pour tous les actionnaires d'Inventiva. Vous pouvez :

- soit assister personnellement à l'Assemblée générale,
- soit vous faire représenter par toute personne physique ou morale de votre choix,
- soit donner pouvoir au Président,
- soit voter par correspondance.

Ces options sont proposées dans le formulaire de vote ci-joint, comme expliqué ci-après.

Si vous avez des questions relatives à l'Assemblée générale, notre équipe Relations Investisseurs se tient à votre disposition par téléphone au +33 (0) 1 53 96 83 83 ou par email : inventiva@brunswickgroup.com.

Comment participer à l'Assemblée générale en utilisant le formulaire de vote ci-joint

FORMALITES PREALABLES :

Pour pouvoir assister à cette assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance ou à distance, les actionnaires devront justifier de l'inscription des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte le 15 janvier 2019 (soit avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris), soit dans les comptes nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenu par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité devra être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Il vous suffit de remplir le formulaire de vote comme indiqué ci-après et de le renvoyer à la Société Générale – Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3. Le formulaire doit être reçu au plus tard le 15 janvier 2019.

1. Vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée générale

1.1 Vous détenez vos actions Inventiva « au nominatif » :

1.1.1 Vous avez reçu un formulaire de vote à domicile :

- Cochez la case A « *Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission* » en haut du formulaire.
- Inscrivez vos nom(s), prénom(s) et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà.
- Datez et signez en bas du formulaire.
- Retournez le formulaire à la Société Générale – Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3

Le formulaire doit être reçu au plus tard le 15 janvier 2019.

Vous recevrez alors une carte d'admission*.

**Dans le cas où la carte d'admission que vous avez demandée ne vous serait pas parvenue dans les 2 jours qui précèdent l'Assemblée générale, nous vous invitons à nous contacter à* inventiva@brunswickgroup.com.

1.1.2 Vous n'avez pas reçu de formulaire de vote à domicile :

Vous pouvez obtenir un exemplaire du formulaire de vote à distance sur le site Internet d'Inventiva (www.Inventivapharma.com, à la rubrique Espaces Investisseurs section Documentation/Assemblées générales. Il vous suffit alors de l'imprimer, le compléter et le retourner à la Société Générale – Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3 comme indiqué dans la section 1.1.1 ci-dessus.

Vous pouvez dans tous les cas adresser une demande écrite sur papier libre à Inventiva pour demander l'envoi d'une carte d'admission (à l'intention de INVENTIVA, attn M. Nicolas GUEUGNON, Directeur Juridique, 50 rue de Dijon, 21121 Daix, France)

1.2 Vous détenez vos actions Inventiva « au porteur » :

Deux possibilités :

- Vous contactez votre intermédiaire financier qui tient le compte-titres sur lequel vos actions Inventiva sont inscrites pour lui demander un formulaire de vote à distance. Après l'avoir complété, daté et signé comme indiqué à la section 1.1.1 ci-dessus, vous le retournez à votre intermédiaire qui l'adressera à la Société Générale – Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3. Votre intermédiaire financier joindra une attestation de participation (voir section 1.3 ci-dessous), laquelle doit être datée et affranchie au minimum de deux jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale, soit le 15 janvier 2019 au plus tard.

- Vous pouvez obtenir un exemplaire du formulaire de vote à distance sur le site Internet de Inventiva (www.Inventivapharma.com, à la rubrique Espaces Investisseurs section Documentation/Assemblées Générales. Il vous suffit alors de l'imprimer et de le compléter comme indiqué dans la section 1.1.1 ci-dessus et de contacter votre intermédiaire financier qui tient le compte-titre sur lequel vos actions Inventiva sont inscrites pour lui demander de vous adresser une attestation de participation (voir section 1.3 ci-dessous). Le formulaire de vote à distance complété et signé doit être retourné à la Société Générale – Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, accompagné de l'attestation de participation.

Attention : les demandes de carte d'admission pour les actionnaires « au porteur » auxquelles ne serait pas jointe une attestation de participation ne seront pas prises en compte. L'attestation de participation doit être datée au minimum deux jours ouvrés avant la date de l'assemblée (soit le 15 janvier 2019), et doit être reçue par Inventiva au minimum trois jours calendaires avant l'assemblée (soit le 15 janvier 2019).

1.3 Qu'est-ce qu'une attestation de participation ?

C'est un document normé établi par un intermédiaire habilité (votre intermédiaire financier ou son correspondant en France si votre intermédiaire financier n'est pas habilité en France) attestant le nombre d'actions enregistrées dans les comptes-titres au porteur de l'intermédiaire au nom de l'actionnaire. L'attestation de participation doit être datée au minimum de deux jours ouvrés avant la date de l'assemblée (soit le 15 janvier 2019), et doit être reçue par Inventiva au minimum trois jours calendaires avant l'assemblée (soit le 15 janvier 2019).

1.4 Est-il possible de participer à l'assemblée si vous n'avez pas reçu votre carte d'admission ?

- Si vous détenez des actions au nominatif : vous pouvez accéder à l'assemblée sans formalités particulières, sous réserve de pouvoir justifier de votre identité ;

- Si vous détenez des actions au porteur : vous pouvez accéder à l'assemblée sur présentation d'une attestation de participation datée au minimum de deux jours ouvrés avant la date de l'assemblée (soit le 15 janvier 2019 - voir section 1.3 ci-dessus), sous réserve de pouvoir justifier de votre identité.

2.Vous souhaitez voter à l'Assemblée générale sans y assister personnellement

Vous avez trois possibilités pour participer à l'assemblée générale sans être physiquement présent :

- Donner pouvoir au Président ;
- Voter par correspondance ;
- Donner procuration à toute personne physique ou morale de votre choix.

2.1 *Vous détenez vos actions Inventiva « au nominatif » :*

2.1.1 Vous avez reçu un formulaire de vote à domicile :

VOUS DONNEZ POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE	VOUS VOTEZ PAR CORRESPONDANCE	VOUS DONNEZ PROCURATION A TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE VOTRE CHOIX
• Cochez la case **2** du formulaire. • Inscrivez vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà. • Datez et signez en bas du formulaire. • Retournez le formulaire à Inventiva ou à la Société Générale. **Le formulaire doit être reçu au plus tard le 15 janvier 2019.** Vos voix s'ajouteront à celles du président. **Vous avez voté.**	• Cochez la case **1** du formulaire. • Indiquez votre vote : si vous désirez voter « contre » une résolution, ou vous abstenir (l'abstention étant assimilée à un vote contre), noircissez la case correspondant au numéro de la résolution concernée. • Ne noircissez aucune case si vous votez « pour » chaque résolution. • Inscrivez vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà. • Datez et signez en bas du formulaire. • Retournez le formulaire à Inventiva ou à la Société Générale. **Le formulaire doit être reçu au plus tard le 15 janvier 2019.** **Vous avez voté.**	• Cochez la case **3** du formulaire. • Précisez l'identité et les coordonnées complètes de la personne qui vous représentera. • Inscrivez vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà. • Datez et signez en bas du formulaire. • Retournez le formulaire à Inventiva ou à la Société Générale. **Le formulaire doit être reçu au plus tard le 15 janvier 2019.** **Vous avez donné procuration.**

2.1.2 Vous n'avez pas reçu un formulaire de vote à domicile :

Vous pouvez obtenir un exemplaire du formulaire de vote à distance sur le site Internet d'Inventiva (www.Inventivapharma.com, à la rubrique Espaces Investisseurs, section documentation/Assemblées Générales). Il vous suffit alors de l'imprimer, le compléter et le retourner à la Société Générale – Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3 comme indiqué dans la section 2.1.1 ci-dessus.

Vous pouvez dans tous les cas adresser une demande écrite sur papier libre à Inventiva pour demander l'envoi d'un formulaire de vote par correspondance.

2.2 *Vous détenez vos actions Inventiva « au porteur » :*

Deux possibilités :

- Vous contactez votre intermédiaire financier qui tient le compte-titres sur lequel vos actions Inventiva sont inscrites pour lui demander un formulaire de vote par correspondance : complétez le formulaire comme indiqué à la section 2.1.1 ci-dessus et retournez le formulaire complété à votre intermédiaire financier qui l'adressera à la Société Générale – Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3. Votre intermédiaire financier joindra à votre demande une attestation de participation qui devra être datée au minimum de deux jours ouvrés avant la date de l'assemblée (soit le 15 janvier 2019) ;

  Ou

- Vous pouvez obtenir un exemplaire du formulaire de vote à distance sur le site Internet d'Inventiva (www.Inventivapharma.com, à la rubrique Espaces Investisseurs section Documentation/Assemblées Générales). Il

vous suffit alors de l'imprimer et de le compléter comme indiqué dans la section 2.1.1 ci-dessus. Contactez votre intermédiaire financier qui tient le compte-titres sur lequel vos actions Inventiva sont inscrites pour lui demander de vous adresser une attestation de participation. Vous retournez le formulaire à la Société Générale – Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, accompagné de l'attestation de participation.

Attention : les formulaires de vote par correspondance pour les actionnaires « au porteur » auxquels ne serait pas jointe une attestation de participation ne seront pas pris en compte. L'attestation de participation doit être datée au minimum de deux jours ouvrés avant la date de l'assemblée (soit le 15 janvier 2019), et doit être reçue par Inventiva au minimum trois jours calendaires avant l'assemblée (soit le 15 janvier 2019).

3.Comment remplir votre bulletin de vote

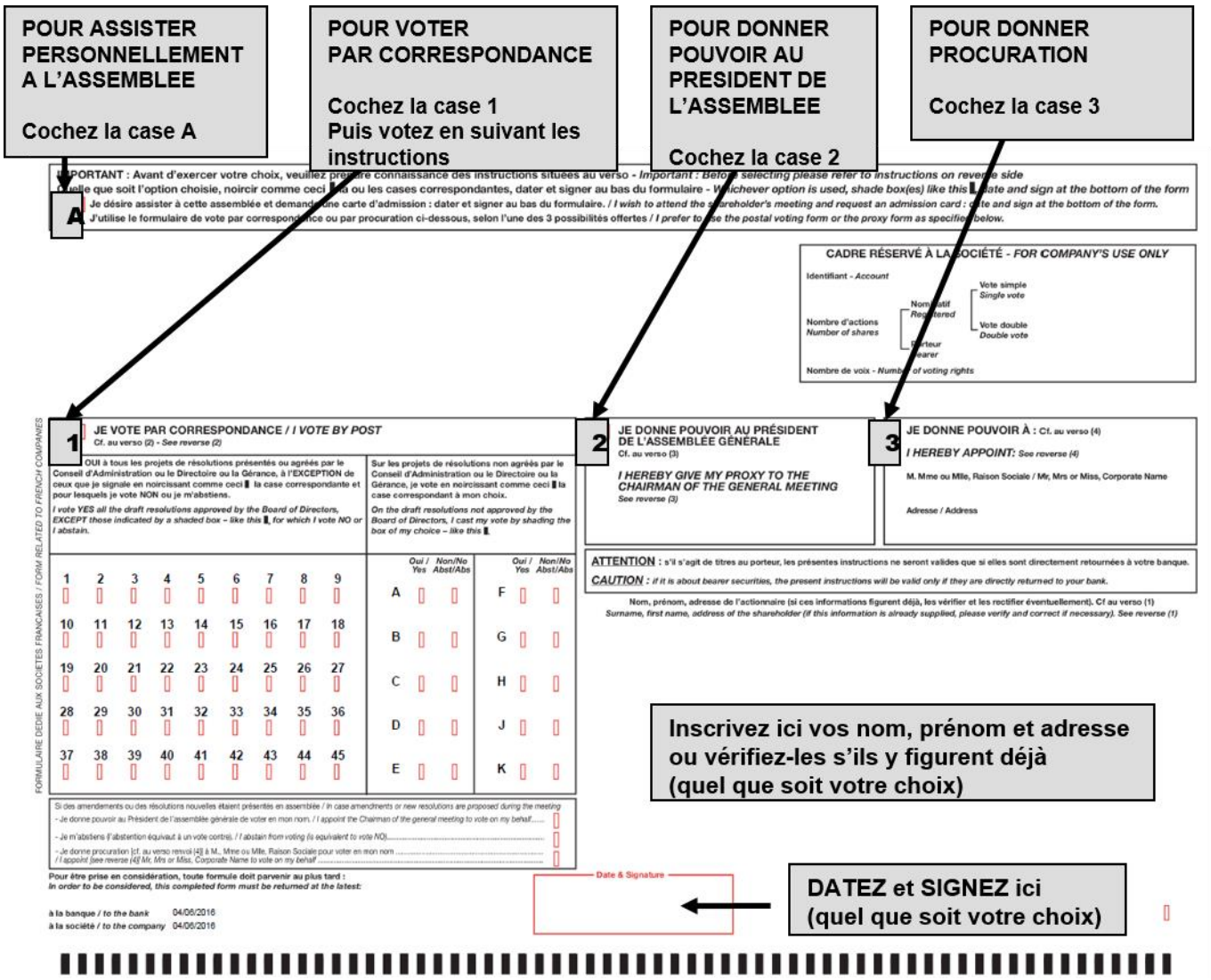

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - *Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side*
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - *Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form*

A. ☐ **Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / *I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.***

B. **J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / *I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.***

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

le Mardi 18 janvier 2019 à 14h00

à l'Hôtel Océania Le Jura (salon Pasteur)
14 avenue Foch
21000 DIJON

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - *FOR COMPANY'S USE ONLY*

Identifiant - *Account*

Nombre d'actions *Number of shares* — Nominatif *Registered* / Porteur *Bearer* — Vote simple *Single vote* / Vote double *Double vote*

Nombre de voix - *Number of voting rights*

INVENTIVA
50 rue de Dijon
21121 Daix

Société anonyme au capital de 222 572,77 €
537 530 255 R.C.S DIJON

FORMULAIRE DEDIE AUX SOCIETES FRANCAISES / *FORM RELATED TO FRENCH COMPANIES*

☐ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / *I VOTE BY POST*

Cf. au verso (2) - *See reverse (2)*

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box – like this ■, for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci ■ la case correspondant à mon choix.

On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice – like this ■.

1 ☐	2 ☐	3 ☐	4 ☐	5 ☐	6 ☐	7 ☐	8 ☐	9 ☐
10 ☐	11 ☐	12 ☐	13 ☐	14 ☐	15 ☐	16 ☐	17 ☐	18 ☐
19 ☐	20 ☐	21 ☐	22 ☐	23 ☐	24 ☐	25 ☐	26 ☐	27 ☐
28 ☐	29 ☐	30 ☐	31 ☐	32 ☐	33 ☐	34 ☐	35 ☐	36 ☐
37 ☐	38 ☐	39 ☐	40 ☐	41 ☐	42 ☐	43 ☐	44 ☐	45 ☐

	Oui / Yes	*Non/No Abst/Abs*		*Oui / Yes*	*Non/No Abst/Abs*
A	☐	☐	F	☐	☐
B	☐	☐	G	☐	☐
C	☐	☐	H	☐	☐
D	☐	☐	J	☐	☐
E	☐	☐	K	☐	☐

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / *In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting*

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / *I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf*..... ☐
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / *I abstain from voting (is equivalent to vote NO)*..... ☐
- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom ..... / *I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf* ..... ☐

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:

à la banque / *to the bank* 15 janvier 2019

☐ JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

☐ JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)

I HEREBY APPOINT: *See reverse (4)*

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.

CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

Date & Signature

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225 -76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; les modifications de ces informations doivent être adresssées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire.

Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.
Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (Article R 225-81 Code de Commerce). La version française de ce document fait foi.

(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L.225-107 du Code de Commerce (extrait) :

"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs."

➨ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noircir la case "je vote par correspondance" au recto.

Dans ce cas, il vous est demandé :

• Pour les projets de résolutions proposées ou agréés par l'Organe de Direction :

- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case.

- soit de voter "non" ou de vous "abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en noircissant individuellement les cases correspondantes.

• Pour les projets de résolutions non agréées par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en noircissant la case correspondant à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en noircissant la case correspondant à votre choix.

(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".

(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

Article L.225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociations soumis aux dispositions du II de l'article L.433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites".

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce

"Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce

"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce

"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de compte.

FORM TERMS AND CONDITIONS

(1) GENERAL INFORMATION

This is the sole form pursuant to Article R 225-76 du Code de Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).

If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (Article R 225-81 du Code de Commerce). The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.

(2) POSTAL VOTING FORM

Article L. 225-107 du Code de Commerce :

"A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by Conseil d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid.

Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Conseil d'Etat decree, are valid to calculate the quorum.

The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote no."

➨ If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document : "I vote by post". In such event, please comply with the following instructions :

In this case, please comply with the following instructions:

• For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can :

- either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank,

- or vote "no" or "abstention" (which is equivalent to vote "no") by shading boxes of your choice.

• For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes.

In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity), by shading the appropriate box.

(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):

"In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal".

(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):

"I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.

He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice :

1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ;

2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the paragraph II of Article L. 433-3 of the code monétaire et financier under the conditions provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Authority), included on a list issued by this authority subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.

II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.

III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.

Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce

"When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106 I, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers. This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:

1° Controls, within the meaning of article L.233-3, the company whose general meeting has to meet;

2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;

3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;

4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of article L. 233-3.

This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.

When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.

The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce

"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the third and fourth subparagraphs of the article L. 225-106, shall release its voting policy.

It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.

The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce

"The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.

The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2."

If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of Law No 78-17 of January 6, 1978 modified, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties nearby their custodian.

Copie de l'avis de convocation

INVENTIVA
Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 222.572,77 euros
Siège social : 50, rue de Dijon, 21121 Daix

537 530 255 R.C.S. Dijon

Avis de convocation
de l'Assemblée Générale Ordinaire
et Extraordinaire du 18 Janvier 2019

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire qui se tiendra le **18 janvier 2019 à 14 heures** à l'Hôtel Océania le Jura (Salon Pasteur), 14, avenue Foch – 21000 Dijon, France, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes ;

A titre extraordinaire

1. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
2. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres au public ;
3. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placements privés visés à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier ;
4. Autorisation consentie au Conseil d'Administration en cas d'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public ou par placements privés, pour fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10 % du capital ;
5. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à

terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;

6. Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;

7. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;

8. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société ;

9. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d 'un plan d'épargne d 'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

10. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

11. Modification du plafond maximum d'émissions applicable aux 26ème, 27ème, 28ème et 29ème résolutions de l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 ;

A titre ordinaire

12. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Qualité d'actionnaire

Les actionnaires sont informés que la participation à ladite Assemblée est subordonnée à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, le 16 janvier 2019 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et pour les actionnaires au porteur, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission, établis au nom de l'actionnaire.

Mode de participation

Les propriétaires d'actions nominatives ou au porteur qui souhaitent assister personnellement à cette Assemblée pourront obtenir une carte d'admission auprès de la Société Générale, Service des assemblées (SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS), CS 30812, 44308 Nantes Cedex.

L'actionnaire au nominatif, s'il n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, pourra se présenter directement le jour de l'Assemblée au guichet prévu à cet effet, muni d'une pièce d'identité.

L'actionnaire au porteur devra demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Le jour de l'Assemblée Générale, tout actionnaire devra justifier de sa qualité lors des formalités d'enregistrement.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- soit se faire représenter par un mandataire - personne physique ou morale - de son choix. Une formule de pouvoir lui sera adressée sur simple demande de sa part auprès de Société Générale, Service des assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex, laquelle demande devant parvenir à Société Générale, Service des assemblées (SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS), CS 30812, 44308 Nantes Cedex au plus tard le (6) jours avant la date de l'Assemblée Générale (soit le 11 janvier 2019) ;
- soit adresser une procuration sans indication de mandat en faisant parvenir une demande d'envoi de procuration auprès de Société Générale, Service des assemblées (SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS), CS 30812, 44308 Nantes Cedex, étant précisé que l'absence de mandat entraîne un vote favorable aux résolutions proposées ou agrées par le Conseil d'administration ;
- soit voter par correspondance, en faisant parvenir une demande d'envoi du formulaire auprès de Société Générale, Service des assemblées (SGSS/ SBO/CIS/ISS/GMS), CS 30812, 44308 Nantes Cedex, au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale (soit le 11 janvier 2019). Pour être pris en considération, le formulaire dûment rempli devra parvenir à l'intermédiaire habilité, teneur de la comptabilité des titres de la Société.

Les formulaires de vote par correspondance/procuration ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par en faisant parvenir une demande d'envoi du formulaire auprès de Société Générale, Service des assemblées (SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS), CS 30812, 44308 Nantes Cedex, trois (3) jours avant la date de l'Assemblée Générale (soit le 15 janvier 2019).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce :

- tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;
- si la cession intervient au-delà de ce délai, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Questions écrites

Les actionnaires peuvent adresser des questions écrites au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit au plus tard le 11 janvier 2019, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social, à l'attention du Président du Conseil d'administration. Elles doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication des actionnaires

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'Assemblée, conformément notamment aux articles L.225-115 et R.225- 83 du Code de commerce, sont mis à disposition au siège social à compter de la publication de l'avis de convocation ou quinze jours avant l'Assemblée Générale, selon le document concerné.

Les documents et informations prévus à l'article R.225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la Société (www.inventivapharma.com) ainsi qu'au siège social de la Société à compter du vingt-et-unième jour calendaire précédant cette Assemblée Générale, soit le 28 décembre 2018.

Le Conseil d'administration.

Projet des résolutions soumises au vote de l'assemblée générale mixte du 18 janvier 2019

RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION *(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2, L.225-132 à L.225-134, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera.

2. Décide que les actionnaires disposeront, proportionnellement au montant de leurs actions d'un droit de préférence à la souscription aux actions à émettre et aux valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société et que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder cent quatre-vingt mille euros (180 000 €), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ainsi que des 2ème à 9ème résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, ainsi que les augmentations de capital susceptibles de résulter des 26ème à 29ème résolutions de l'assemblée générale mixte du 28 mai 2018, s'imputera sur ce plafond global. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

4. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs

monnaies.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder cent millions d'euros (100 000 000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies. Ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de cette résolution, des 2ème à 9ème résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ; il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

5. Prend acte que la présente résolution emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

6. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre ; ces émissions pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, notamment de bons de souscription d'actions de la Société ; en cas d'attribution gratuite, le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

7. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 16ème résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

DEUXIEME RESOLUTION *(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires*

à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres au public)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital, en France et/ou à l'étranger, dans le cadre d'offres au public, par voie d'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera.

Les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder cent soixante mille euros (160 000 €), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de cent quatre-vingt mille euros (180 000 €) fixé au 3) de la 1ère résolution ci-avant. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent millions d'euros (100 000 000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au 4) de la 1ère résolution ci-avant ; il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre par la Société émises sur le fondement de la présente délégation.

5. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

6. Décide que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire en application des dispositions légales et réglementaires.

7. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

8. Décide *(i)* que le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation du prix de souscription de

l'augmentation de capital, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %), et *(ii)* que le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au *(i)* ci-dessus.

9. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;
- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

10. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 17ème résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

TROISIEME RESOLUTION *(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placements privés visés à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dans le cadre d'offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et règlements, par voie d'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder cent soixante mille euros (160 000 €), étant précisé, d'une part que ce plafond est commun au plafond fixé au 2) de la 2ème résolution ci-avant et s'impute sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de cent quatre-vingt mille euros (180 000 €) fixé au 3) de la 1ère résolution ci avant. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société. Il est précisé qu'en tout état de cause, le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra pas être supérieur au maximum fixé par la réglementation en vigueur (soit à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, 20 % du capital par an apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'Administration).

3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent millions d'euros (100 000 000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au 4) de la 1ère résolution ci-avant.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre par la Société émises sur le fondement de la présente délégation.

5. Prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues et que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

6. Décide *(i)* que le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %), et *(ii)* que le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au *(i)* ci-dessus.

7. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la

Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;

- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

8. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 18ème résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

QUATRIEME RESOLUTION *(Autorisation consentie au Conseil d'Administration en cas d'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public ou par placements privés, pour fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10 % du capital)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce,

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiat et/ou à terme, au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription, dans les conditions, notamment de montant, prévues par les 2ème et 3ème résolutions, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par lesdites résolutions précitées et à déterminer le prix d'émission conformément aux conditions suivantes :

(i) le prix d'émission devra au moins être égal :

- soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de 3 séances de bourse consécutives choisies parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%, le Conseil d'Administration pouvant librement utiliser l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus; et

(ii) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social par période de 12 mois (à la date de mise en œuvre de la présente délégation) par dérogation aux conditions de fixation du prix prévues par les 2ème résolution et 3ème résolution.

3. Prend acte que le Conseil d'Administration devra établir un rapport complémentaire, certifié par le Commissaire aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

4. Décide que le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par les résolutions au titre desquelles l'émission est décidée et la présente autorisation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 19ème résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

CINQUIEME RESOLUTION *(Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-129-4, L.225-135, L.225-138, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence, pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder cent soixante mille euros (160 000 €), étant précisé, d'une part, que ce plafond est commun au plafond fixé au 2) de la 2ème résolution ci-avant et s'impute sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de cent quatre-vingt mille euros (180 000 €) fixé au 3) de la 1ère résolution ci-avant. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent millions d'euros (100 000 000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes

unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au 4) de la 1ère résolution ci-avant.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution au profit de catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

i. des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou

ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou

iii. des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

5. Décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

6. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'Administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

7. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

8. Décide que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-138 II et R.225-114 du Code de commerce et devra au moins être égal :

(i) pour les actions ordinaires :

- soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de 3 séances de bourse consécutives choisies parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

  éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%, le Conseil d'Administration pouvant librement utiliser l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus; et

(ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

9. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par

compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;

- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

10. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 20ème résolution.

Le Conseil d'Administration établira un rapport à la prochaine Assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

SIXIEME RESOLUTION *(Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce,

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (au jour de la présente Assemblée, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions décidées en application des 1ère à 3ème et 5ème résolutions qui précèdent, l'augmentation du nombre de titres à émettre sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

2. Décide que la présente autorisation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée (sauf pour la 5ème résolution pour laquelle la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois) et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 21ème résolution.

Le Conseil d'Administration **informera** chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

SEPTIEME RESOLUTION *(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2 et L.225-148, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la Société, en France et/ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.225-148 du Code de commerce.

2. Décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre.

3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder cent soixante mille euros (160 000 €), étant précisé, d'une part, que ce plafond est commun au sur le plafond fixé au 2) de la 2ème résolution ci-avant et s'impute sur ce dernier , d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de cent quatre-vingt mille euros (180.000 €) fixé au 3) de la 1ère résolution ci-avant. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

4. Décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre par la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent millions d'euros (100 000 000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au 4) de la 1ère résolution ci-avant ; il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

5. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

6. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment de :

- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- déterminer les modalités d'émission et les caractéristiques des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, et/ou, le cas échéant, des titres donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'apport afférentes à ces apports et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la dotation de la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

7. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 22ème résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

HUITIEME RESOLUTION *(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2 et L.225-147, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, sur rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, l'émission, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la limite légale de 10 % du capital social (tel qu'existant à la date de l'opération), étant précisé, d'une part, que ce plafond est commun au plafond fixé au 2) de la 2ème résolution ci-avant et s'impute sur ce dernier et d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de cent quatre-vingt mille euros (180 000 €) fixé au 3) de la 1ère résolution ci-avant. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre

l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent millions d'euros (100 000 000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au 4) de la 1ère résolution ci-avant ; il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

4. Prend acte de l'absence de droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises et que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

5. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- statuer, sur rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné aux 1er et 2ème alinéas de l'article L.225-147 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance éventuellement rétroactive, des actions nouvelles et/ou, le cas échéant, des titres donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'apport afférentes à ces apports et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la dotation de la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.

6. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois, et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 23ème résolution.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

NEUVIEME RESOLUTION *(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d 'un plan d'épargne d 'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes conformément à la loi et notamment aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et notamment des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, et aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires et/ou de

valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, réservées aux salariés de la Société, ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents au Plan d'Épargne Entreprise à instituer à l'initiative de la Société et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder trois mille euros (3 000 €) étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de cent quatre-vingt mille euros (180 000 €) fixé au 3) de la 1ère résolution ci-avant. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. Décide de supprimer, au profit des bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement, dans le cadre de la présente résolution laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

4. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

5. Décide que le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail, et décide de fixer la décote maximale à 20 %. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration à réduire la décote ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre.

6. Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise, et/ou (ii) le cas échéant, de la décote.

7. Décide que, dans le cas où les bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation ultérieure.

8. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations, surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital, et notamment :

- établir, conformément aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, un plan d'épargne d'entreprise ;
- décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) ;
- fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription d'actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

9. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 24ème résolution.

DIXIEME RESOLUTION *(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par incorporation, successive ou simultanée, au capital de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à réaliser par élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes et/ou attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 €), étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée ainsi que par les résolutions adoptées, et toujours en vigueur, lors de toute Assemblée générale précédente et qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
- fixer le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital social sera augmentée ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants portera effet ;
- décider, le cas échéant, que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation applicable ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

- imputer, le cas échéant, sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles le montant des frais afférents à l'augmentation de capital correspondante et, s'il le juge opportun, y prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

4. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 25ème résolution.

ONZIEME RESOLUTION (*Modification du plafond maximum d'émissions applicable aux 26ème, 27ème, 28ème et 29ème résolutions de l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018*)

Après avoir rappelé que l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 a, dans ses 26ème, 27ème, 28ème et 29ème résolutions, autorisé respectivement (i) l'émission d'actions gratuites aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux, (ii) l'attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société aux mandataires sociaux et salariés de la Société, (iii) l'émission de bons de souscription d'actions au profit de catégories de personnes et (iv) l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit des salariés et dirigeants de la Société ;

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

Décide que l'ensemble des délégations de compétence et autorisations pour permettre l'émission et l'attribution des instruments précités votés par les actionnaires lors de l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 demeurent inchangées et restent valables pour la durée restant à courir pour chacune de ces résolutions, étant précisé que toute référence dans ces résolutions au plafond maximum d'émissions prévu par la 16ème résolution de l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 s'entend dudit plafond maximum d'émissions tel que remplacé par celui figurant au 3) de la 1ère résolution de la présente Assemblée générale.

RESOLUTION A TITRE ORDINAIRE

DOUZIEME RESOLUTION *(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt, et généralement faire le nécessaire.

Rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 18 Janvier 2019

INVENTIVA
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 222 572,77 euros
Siège social : 50 rue de Dijon (21121) DAIX

537 530 255 R.C.S Dijon

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
À L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DU 18 janvier 2019

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre conseil d'administration (le « **Conseil** ») à votre Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice 2017 et au cours du premier semestre 2018, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le Document de Référence 2017 enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») le 13 avril 2018 sous le numéro R. 18-013 et également dans le rapport financier semestriel au 30 juin 2018 publié le 26 septembre 2018 aux quels vous êtes invités à vous reporter.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Lecture des rapports du Conseil d'administration ;

A titre extraordinaire

1. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
2. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres au public ;

3. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placements privés visés à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier ;
4. Autorisation consentie au Conseil d'Administration en cas d'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public ou par placements privés, pour fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10 % du capital ;
5. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
6. Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
7. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
8. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société ;
9. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d 'un plan d'épargne d 'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
10. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

A titre ordinaire

11. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune des propositions susvisées soumises à votre approbation.

I. DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION *(PREMIERE A DIXIEME RESOLUTIONS)*

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, les délégations financières consenties au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018. Ces délégations permettraient à votre Conseil de disposer des autorisations permettant de procéder à diverses opérations sur le capital, sans avoir à retourner vers l'assemblée générale des actionnaires. La Société pourrait ainsi disposer le cas échéant des ressources nécessaires en faisant appel aux marchés pour accélérer et mener à bien ses programmes de développement.

Compte tenu du montant des délégations financières autorisées par l'Assemblée Générale mixte du 28 mai 2018, d'une part, et de la croissance des besoins en financement de la Société pour le développement de ses produits candidats, d'autre part, votre Conseil propose d'augmenter le montant des enveloppes financières existantes afin de permettre à la Société de procéder en fonction de ses besoins à une ou plusieurs levées de fonds auprès d'investisseurs en Europe et/ou hors d'Europe.

Le Conseil précise que dans l'hypothèse où une offre destinée à être placée principalement en dehors de France était réalisée en vertu de la 2ème , 3ème, 5ème et de la 6ème résolutions, les actionnaires seraient susceptibles de ne pas pouvoir y participer compte tenu des caractéristiques et des contraintes propres à une telle offre s'agissant en particulier de la forme des titres, du calendrier de l'offre et des investisseurs concernés.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par le Commissaire aux comptes sur ces délégations et autorisations.

Nous vous précisons à cet égard que :

- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de l'ensemble des résolutions ci-dessous et des 26ème à 29ème résolutions de l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 est fixé à 180.000 euros, permettant l'émission de 18.000.000 actions, soit environ 81 % du capital social au 6 décembre 2018,
- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires susceptible d'être réalisée en vertu des délégations conférées aux termes de la 2nde (offre au public), 3ème (placement privé), 5ème (offre réservée à une catégorie de bénéficiaires) et de la 7ème (offre publique d'échange) ci-dessous, est fixé à 160.000 euros (ledit plafond s'imputant lui-même sur le plafond global de 180.000 euros visé ci-dessus), permettant l'émission de 16.000.000 actions, soit environ 72 % du capital social au 6 décembre 2018,
- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la 9ème résolution (plan d'épargne d'entreprise) ci-dessous est fixé à 3.000 euros (ledit montant s'imputant sur le plafond global de 180.000 euros visé ci-dessus), permettant l'émission de 300.000 actions, soit environ 1,4 % du capital social au 6 décembre 2018,
- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la 10ème résolution (augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes) ci-dessous est fixé à 20.000 euros (ledit plafond étant fixé de façon autonome et distincte des plafonds visés ci-dessus), permettant l'émission de 2.000.000 actions, soit environ 9 % du capital social au 6 décembre 2018,
- le montant nominal maximum global des titres de créance dans le cadre d'émission de valeurs mobilières pouvant donner accès au capital de la Société pouvant être émis en vertu de ces délégations serait fixé à 100.000.000 d'euros,
- ces nouvelles délégations mettraient fin aux délégations, ayant le même objet, précédemment consenties pour la fraction non utilisée.

L'ensemble de ces délégations seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois, à l'exception de la délégation visée à la 5ème résolution (offre réservée à une catégorie de bénéficiaires), qui serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

Le Conseil disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties.

Dans l'hypothèse où le Conseil viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations et autorisations qu'il vous est demandé de consentir à votre Conseil.

A. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal global de 180.000 euros (DEUXIEME RESOLUTION)*

Cette délégation permettrait au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions à émettre par la Société, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les actionnaires disposeraient, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription aux actions à émettre et aux valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société. Le Conseil pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder 180.000 euros, ce qui représente 18.000.000 actions, soit environ 81 % du capital social au 6 décembre 2018, et étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ainsi que des 2ème à 9ème résolutions soumises à la présente Assemblée et des 26ème à 29ème résolutions de l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018, s'imputerait sur ce plafond qui est commun (i) aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre des résolutions qui vous sont présentées et (ii) aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre des 26ème à 29ème résolutions de l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 100.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies). Ce plafond serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de cette résolution, ainsi que des 2ème à 9ème résolutions soumises à la présente Assemblée. Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

La présente résolution emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 16ème résolution.

B. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres au public (DEUXIEME RESOLUTION)*

Cette délégation permettrait au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital, en France et/ou à l'étranger, par voie d'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, – avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres au public.

Les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le Conseil pourrait institué au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les conditions qu'il fixerait, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, cette priorité pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible et devant s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire en application des dispositions légales et réglementaires.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder 160.000 euros, ce qui représente 16.000.000 actions, soit environ 72 % du capital social au 6 décembre 2018, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 180.000 euros visé au point A ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 100.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond global visé au point A ci-dessus. Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

La présente délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.

Nous vous rappelons que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil, conformément aux dispositions de l'article L.225-136-1° et de l'article R.225-119 du Code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché d'Euronext à Paris précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée de la décote maximale autorisée par la législation, soit actuellement 5 %, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus).

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 17ème résolution.

C. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placements privés visés à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier (TROISIEME RESOLUTION)*

Les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait ni excéder 160.000 euros (ce qui représente 16.000.000 actions soit environ 72 % du capital social au 6 décembre 2018), ni, en tout état de cause, être supérieur au maximum fixé par la réglementation en vigueur au jour de l'émission (soit à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée, 20 % du capital par an apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil) soit environ 4.451.000 actions à la date du 6 décembre 2018, montant maximum auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions ordinaires, et étant précisé, d'une part que ce plafond serait commun au plafond de 160.000 euros fixé au point B ci-dessus et s'imputerait sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 180.000 euros fixé au point A ci-dessus.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 100.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond global de 160.000 euros visé au point B ci-dessus.

Nous vous rappelons que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de

l'article L.225-136-1° et de l'article R.225-119 du Code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché d'Euronext à Paris précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée de la décote maximale autorisée par la législation, soit, actuellement 5%, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 18ème résolution.

D. *Autorisation consentie au Conseil d'administration en cas d'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public ou par placements privés, pour fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10 % du capital (QUATRIEME RESOLUTION)*

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser votre Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties à la 2ème résolution et à la 3ème résolution, et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires émises, selon les modalités suivantes:

- le prix d'émission des actions ordinaires devra au moins être égal : (i) soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission (ii) soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de 3 séances de bourse consécutives choisies parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%, le Conseil d'Administration pouvant librement utiliser l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus, et
- le prix d'émission des valeurs mobilières autres que des actions serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, serait, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe (i) ci-dessus.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil pour mettre en œuvre la présente résolution.

Cette autorisation permettrait au Conseil de disposer d'une flexibilité accrue pour déterminer les modalités de fixation du prix en fonction des opportunités de marché et des demandes des investisseurs.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 19ème résolution.

E. *Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à*

terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (CINQUIEME RESOLUTION)

Cette délégation permettrait au Conseil de procéder, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en France et/ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes :

(i) des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou

(ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou

(iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait pas excéder 160.000 euros, ce qui représente 16.000.000 actions, soit environ 72 % du capital social au 6 décembre 2018, étant précisé d'une part, que ce plafond serait commun au plafond de 160.000 euros fixé au point B ci-dessus et s'imputerait sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 180.000 euros fixé au point A ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 100.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond visé au point A ci-dessus.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

Le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation serait déterminé par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-138 II et R.225-114 du Code de commerce, et devra au moins être égal : pour les actions ordinaires (i) soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission (ii) soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de 3 séances de bourse consécutives choisies parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%, le Conseil d'Administration pouvant librement utiliser l'une ou l'autre des deux formules énoncés ci-dessus.

Le prix d'émission des valeurs mobilières autres que des actions ordinaires serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, serait, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil pour mettre en œuvre la présente résolution.

Cette délégation ainsi que la décote envisagée permettraient à la Société de faire appel à des investisseurs spécialisés et de disposer là encore d'une flexibilité accrue dans le cadre de la fixation du prix d'émission des titres.

La présente délégation serait consentie pour une période de 18 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 20ème résolution.

E. *Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (SIXIEME RESOLUTION)*

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser votre Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties de la 1ère à 3ème et à la 5ème résolutions qui précèdent, de décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la règlementation applicables au jour de l'émission concernée (au jour de la présente assemblée, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), l'augmentation du nombre de titres à émettre sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Cette autorisation permettrait notamment au Conseil de prévoir en cas de besoin une augmentation de capital complémentaire pour faciliter d'éventuelles sur-allocations et la stabilisation du cours des actions de la Société.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois (sauf pour la 5ème résolution pour laquelle la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois) et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 21ème résolution.

F. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en cas d'offre publique d'échange (SEPTIEME RESOLUTION)*

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-148 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider, l'émission, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la Société, en France et/ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.225-148 du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et/ou valeurs mobilières à émettre au profit des titulaires de ces titres.

Le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 160.000 euros (ce qui représente 16.000.000 actions soit environ 72 % du capital social au 6 décembre 2018), étant précisé d'une part, que ce plafond serait commun au plafond de 160.000 euros visé au point B ci-dessus et s'imputerait sur ce dernier, et d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 180.000 euros visé au point A ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital ainsi émises pourraient consister en des titres de créance, ou être associées à l'émission de tels titres ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé au point A ci-dessus. Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

La présente délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil pour mettre en œuvre la présente résolution.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 22ème résolution.

H. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société (HUITIEME RESOLUTION)*

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-147 du Code de commerce, de déléguer au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables afin de rémunérer des apports en nature dans le cadre par exemple d'une acquisition d'actifs.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation, ne pourrait excéder la limite légale de 10 % du capital social de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), étant précisé, d'une part, que ce plafond serait commun au plafond de 160.000 euros fixé au point B ci-dessus, et s'imputerait sur ce dernier, et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 180 000 euros fixé au point A ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond global visé au point A ci-dessus.

Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil pour mettre en œuvre la présente résolution.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 23ème résolution.

I. *Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés (NEUVIEME RESOLUTION)*

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, c'est-à-dire adhérant à un Plan d'Épargne d'Entreprise.

Dans ces conditions, nous vous soumettons une résolution ayant pour objet de déléguer au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait sur ses seules délibérations, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum de 3.000 euros, par émission de 300.000 actions, à libérer en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise à créer, en cas de réalisation de la ou des augmentations de capital prévues ci-dessus.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 180.000 euros fixé au point A ci-avant. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Nous vous rappelons toutefois qu'il n'existe en l'état aucun plan d'épargne d'entreprise auquel pourraient adhérer les salariés de notre Société et que, par ailleurs, la Société a toujours favorisé l'accès de ses salariés à son capital par sa politique d'octroi direct de titres donnant accès au capital.

Nous vous précisons que nous ne sommes pas favorables à une telle autorisation car nous estimons que la proposition de mise en place des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions et d'attribution d'actions gratuites qui vous ont été soumis à l'assemblée générale mixte du 28 mai 2018 et qui demeurent valables sont plus adaptés à la politique sociale en vigueur dans la Société, destinée à renforcer la participation directe des salariés de la Société dans son capital.

Nous vous demandons en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à votre approbation.

J. *Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (DIXIEME RESOLUTION)*

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce, de déléguer au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, par incorporation, successive ou simultanée, au capital de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à réaliser par élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes et/ou attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 20.000 euros, étant précisé que ce plafond serait fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée et visées aux point A et B ci-dessus, ainsi que par les résolutions adoptées, et toujours en vigueur, lors de toute Assemblée générale précédente, et qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 25ème résolution.

II. PLAFONDS MAXIMUM D'EMISSIONS APPLICABLES AUX VINGT-SIXIEME, VINGT-SEPTIEME, VINGT-HUITIEME ET VINT-NEUVIEME RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 MAI 2018 (*ONZIEME RESOLUTION*)

Dans le cadre de sa politique de rémunération et de motivation de ses salariés, de consultants et de certains membres (majoritairement indépendants) du Conseil, la Société a mis en place depuis 2013 des plans successifs d'octroi de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, d'actions gratuites et de bons de souscription d'actions.

Les plans ont bénéficié à une grande partie des salariés de la Société.

Au cours de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2018, de nouveaux plans portant sur l'attribution de 341 400 actions gratuites ont été mis en place par la Société.

Dans ce contexte, le Conseil de la Société, soucieux de pouvoir continuer à motiver et fidéliser les salariés et les dirigeants de la Société, les membres du Conseil de la Société et leurs consultants, en cohérence avec l'intérêt des actionnaires, a souhaité poursuivre en 2018 le dispositif d'octroi d'options de souscription d'actions, l'attribution gratuite d'actions, de bons de souscription d'actions et de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, dans le respect des bonnes pratiques de gouvernance. A ce titre, votre Assemblée a voté en faveur de la mise en place de tels outils de motivation des salariés, des consultants et des dirigeants lors de l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018.

Nous vous proposons donc de maintenir ces délégations en vigueur et de faire référence au nouveau plafond global fixé par la présente Assemblée dans sa deuxième résolution.

Nous vous précisons que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée des options de souscription d'actions et/ou de l'attribution gratuite d'actions pouvant être consenties aux termes des 26ème et 27ème résolutions autorisée par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2018, ne pourra excéder un nombre d'actions représentant plus de 5 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application des présentes résolutions s'imputerait sur le plafond global de 180.000 euros fixé au point A de la section II. ci-dessus.

Par ailleurs, le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice des bons de souscriptions d'actions pouvant être consenties aux termes de la 28ème résolution autorisé par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018, ne pourrait excéder un montant nominal de 6.000 euros, représentant un maximum de 600.000 actions, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 2,7 % par rapport au capital social de la Société au 6 décembre 2018.

Enfin, le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice des bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise pouvant être consenties aux termes de la 29ème résolution de l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018, ne pourra excéder un montant nominal de 6.000 euros, représentant un maximum de 600.000 actions,

correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 2,7 % par rapport au capital social de la Société au 6 décembre 2018.

Ces pourcentages ne tiennent pas compte du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

L'autorisation à l'effet de consentir des options de souscription et/ou de procéder à l'attribution gratuite d'actions serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée générale. Les renouvellements par anticipation des délégations à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions ou des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise seraient consentis, quant à eux, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale.

Le Conseil disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre les autorisations qui lui seraient ainsi consenties.

Dans l'hypothèse où le Conseil viendrait à utiliser ces délégations de compétence, il rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante des opérations réalisées dans le cadre de ces autorisations, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous proposons donc de voter en faveur de l'augmentation des plafonds pour ces autorisations.

Dans l'hypothèse où le Conseil viendrait à utiliser ces délégations de compétence, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

-*-*-

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre Conseil.

Le Conseil d'administration

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sur le site www.inventivapharma.com, à la rubrique « Investisseurs », section Documentation/Assemblées Générales vous trouverez l'ensemble des documents de la présent brochure actionnaires téléchargeables.

Si vous souhaitez avoir davantage d'information, le Document de Référence incluant le Rapport Financier Annuel, enregistré par l'AMF le 13 avril 2018 sous le numéro R18-013 est mis à votre disposition au siège d'Inventiva, 50 rue de Dijon, 21121 Daix. Vous pouvez également le télécharger sur le site www.inventivapharma.com à la rubrique « Investisseurs », section « Documentation/rapports annuels et prospectus » ou en demander un exemplaire papier en utilisant la Demande d'envoi de documents jointes ci-après.

Dans ce Document de Référence, vous trouverez notamment le Rapport de Gestion.

Demande d'envoi de documents relatifs à l'Assemblée Générale Mixte du 18 janvier 2019

Je soussigné(e),

NOM : ……..

Prénom usuel : …….

Domicile : ……..
……

Propriétaire de ……. actions nominatives*
et de …….. actions au porteur,

de la société **INVENTIVA,** dont le siège social est situé 50 rue de Dijon, à Daix (21121), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 537 530 255,

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 18 janvier 2019 tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du code de commerce à l'exception de ceux annexés à la formule de vote.

Fait à ……..……..., le ……..…… 2019

Signature

A retourner par courrier à : Société Générale, Service assemblées, CS 30812, 44308 Nantes cedex 3 .

*Conformément à l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des Assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.